

# Les cartes pour personnes handicapées



## CHAPITRE 1 - LA CARTE D'INVALIDITÉ

La carte d'invalidité est délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale.

La demande de carte d'invalidité doit être adressée à la maison départementale. Outre le formulaire de demande, elle doit comprendre un certificat médical, une copie de la carte d'identité et une photographie. La personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie fournit, à la place du certificat médical, un justificatif attestant de l'attribution d'une pension d'invalidité de troisième catégorie.

De couleur orange, la carte est attribuée par la commission des droits après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, sauf lorsqu'elle est présentée par une personne titulaire d'une pension d'invalidité de troisième catégorie. Elle est attribuée à compter du jour de la décision prise par la commission à titre définitif ou pour une durée déterminée, qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder dix ans

Elle permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette priorité doit être rappelée par un affichage clair et visible.



## ● Mention « besoin d'accompagnement »

La carte d'invalidité est surchargée d'une mention « besoin d'accompagnement » :

- pour les enfants ouvrant droit au troisième, quatrième, cinquième ou sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- ou les adultes qui bénéficient de l'élément « aides humaines » de la prestation de compensation ou qui perçoivent, d'un régime de sécurité sociale, une majoration pour avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ou qui perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie ou qui bénéficient de l'allocation compensatrice pour tierce personne.

La carte d'invalidité portant la mention "besoin d'accompagnement" permet d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements.

## ● Mention « cécité »

La mention « cécité » est également apposée sur la carte d'invalidité dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale.

### **LES AVANTAGES CONFÉRÉS PAR LA CARTE D'INVALIDITÉ :**

- demi part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu,
- abattements fiscaux suivant le montant des ressources,
- sous condition de ressources, exonération de la taxe d'habitation et de la redevance TV,
- réductions pour les personnes handicapées et/ou les accompagnements dans les transports en commun selon les périodes de voyage.

## **CHAPITRE 2 - LA CARTE**

### **« PRIORITÉ POUR PERSONNE HANDICAPÉE »**

Elle remplace la carte « station debout pénible ». De couleur mauve, cette carte est délivrée par la commission des droits à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit.

La demande de carte portant la mention « Priorité pour personne handicapée » doit être adressée à la maison départementale. Outre le formulaire de demande, elle doit comprendre un certificat médical, une copie de la carte d'identité et une photographie.

La pénibilité à la station debout est appréciée par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire en fonction des effets du handicap sur la vie sociale du demandeur, en tenant compte, le cas échéant, des aides techniques auxquelles il a recours.

Elle est attribuée à compter du jour de la décision prise par la commission pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à un an, ni excéder dix ans.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.



## **CHAPITRE 3 – LA CARTE DE STATIONNEMENT**

---

De couleur bleu clair, cette carte est délivrée par le Préfet – conformément à l’avis du médecin chargé de l’instruction de la demande – à toute personne atteinte d’un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu’elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Elle est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.

La demande, accompagnée d’un certificat médical, doit être adressée à la maison départementale du département de résidence du demandeur ou pour les personnes relevant du code des pensions militaires d’invalidité et de victimes de la guerre, au service départemental de l’ONAC. Elle est examinée par un médecin de l’équipe pluridisciplinaire (ou par un médecin de la direction des services déconcentrés du ministère chargé des anciens combattants, pour les personnes ayant déposé une demande auprès du service départemental de l’ONAC), qui peut convoquer le demandeur afin d’évaluer sa capacité de déplacement. Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent également recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Toute demande de renouvellement doit être présentée au minimum quatre mois avant la date d’expiration du titre.

La carte de stationnement permet à son titulaire ou à la personne qui l’accompagne effectivement notamment d’utiliser les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées en tous lieux ouverts au public, à condition d’être apposée en évidence à l’intérieur et derrière le pare-brise du véhicule. Elle doit être retirée dès lors que la personne handicapée n’utilise plus le véhicule.

Sur la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de stationnement doivent être directement accessibles, sans qu’il n’y ait de dispositifs protégeant leur accès.

## **● Appréciation de la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied**

La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécie à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur. Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité et peut se retrouver chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire).

Ce critère est rempli dans les situations suivantes :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;
- ou la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs :
  - \* une aide humaine ;
  - \* une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ;
  - \* un véhicule pour personnes handicapées : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manoeuvre seule et sans difficulté le fauteuil ;
  - \* une prothèse de membre inférieur
- ou la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie.

## **● Accompagnement par une tierce personne pour les déplacements**

Ce critère concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements. Il est rempli si elles ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après apprentissage.

La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière.

S'agissant des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger. Cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée.

La réduction de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied ou le besoin d'accompagnement doit être définitif ou d'une durée prévisible d'au moins un an pour attribuer la carte de stationnement pour personnes handicapées, mais il n'est cependant pas nécessaire que l'état de la personne soit stabilisé. Lorsque les troubles à l'origine des difficultés de déplacement ont un caractère évolutif, la durée d'attribution de cette carte tient compte de l'évolutivité potentielle de ceux-ci.

### ● **Les titulaires du macaron GIC ou GIG**

Ils peuvent, ainsi que les personnes qui les accompagnent, continuer à stationner sur les emplacements réservés au stationnement des personnes handicapées jusqu'à ce que leur durée de validité soit expirée.

Mais quatre mois avant l'expiration de la validité du macaron, une demande de carte de stationnement doit être adressée à la maison départementale. Quant aux bénéficiaires de macaron à titre permanent, ils doivent demander d'ici début 2011 leur remplacement par une carte de stationnement pour personnes handicapées.